

CIRQUE EN SCENE
Centre des arts du cirque de Niort

Association loi 1901

Déclarée en préfecture des Deux Sèvres le 19 septembre 2002 (JO du 12 octobre 2002)

30 chemin des Côteaux-de-Ribray – 79 000 NIORT

STATUTS

ARTICLE 1 - Dénomination – Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **CIRQUE EN SCENE** » et pour sous-titre « **Centre des arts du cirque de Niort** ».

Son siège social est situé à NIORT (79).

Le changement de siège social dans le département relève d'une simple décision du conseil d'administration sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. Le transfert de siège social en dehors du département implique d'observer le formalisme requis pour toute modification statutaire conformément à l'article 8.2.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir les arts du cirque au sein de deux pôles d'activité :

2.1. Une **école de cirque** qui a pour but :

- d'enseigner les arts du cirque dans le cadre d'une pratique amateur et professionnelle sur la région Poitou Charentes, du bébé à l'adulte ;
- de favoriser la mise en place de formations autour des arts du cirque ;
- de travailler sur la mise en scène afin de produire des spectacles amateurs.

Le Centre des arts du cirque s'engage à accueillir toute personne quelles que soient son origine, ses ressources et ses capacités physiques et mentales, en particulier par l'organisation d'ateliers dédiés aux personnes en situation de handicap.

2.2. Une **compagnie** qui a pour but :

- de développer l'action culturelle et des actions de médiation ;
- de concevoir, réaliser et produire des spectacles ;
- de diffuser des œuvres du spectacle vivant en lien avec les arts de la piste favorisant la mixité des arts (danse théâtre, musique, arts plastiques etc.).

Ces actions seront mises en œuvre en France, en Europe et à l'étranger dans les limites prévues par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet social, l'association pourra notamment :

- mettre en place tout partenariat public ou privé ;
- sensibiliser le public aux activités menées par l'association ;
- gérer un espace dédié à la production, à la création et à la diffusion des arts circassiens et des arts connexes ;
- élaborer un programme de saison culturelle, créer, organiser et gérer des événements ;
- promouvoir son objet social par la mise en place de tout moyen de communication : spectacles, conférences, gestion et animation d'un site internet, newsletter etc.

- acquérir, gérer et administrer toute participation directe ou indirecte dans toutes structures civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

5.1 Catégories

L'association se compose de trois (3) catégories de membres

- 1) **membres actifs** : sont membres actifs toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association et qui participe activement aux travaux et activités de l'association ; ils s'acquittent chaque année d'une cotisation ;
- 2) **membres associés** : sont membres associés toute personne physique ou morale dont les intérêts, les services ou les pratiques professionnelles se rattachent à la diffusion, à l'organisation du secteur ou encore à la défense des arts du cirque et de ses acteurs ; ils s'acquittent chaque année d'une cotisation ;
- 3) **membres d'honneur** : sont membres d'honneur toute personne physique ou morale dont les activités ont facilité ou facilitent la réalisation de l'objet social de l'association ou qui œuvrent dans l'intérêt des arts du cirque.

Les personnes morales sont représentées dans les instances de l'association par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au/à la président.e.

Les personnes mineures peuvent être membres de l'association si elles sont autorisées par leur représentant légal.

5.2. Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration sauf pour les membres d'honneur qui sont agréés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et ne peut faire l'objet d'un recours.

5.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au/à la président.e de l'association ;
- par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par le non paiement de la cotisation après une mise en demeure écrite de régulariser restée sans effet trente (30) jours après son envoi ;

- par l'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave, tel que le non respect des documents statutaires (statuts, règlement intérieur, charte), l'atteinte à l'image, à l'intégrité et aux intérêts de l'association ; l'intéressé.e est préalablement invité.e, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses explications devant le conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; la décision du conseil d'administration est sans appel.

ARTICLE 6 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Ecoles de Cirque et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupement sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, le cas échéant, par catégorie ;
- les subventions publiques notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des dons, donations et legs (mécénat) ;
- du revenus de ses biens et droits ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations éventuellement fournies par l'association ;
- et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 - Assemblée générale

8.1. Dispositions communes

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation s'agissant des membres actifs et associés. Les membres mineurs peuvent être représentés aux assemblées générales par leur représentant légal.

Seuls les membres actifs et les membres associés ont voix délibérative.

Les membres de la Direction participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

En outre, au moins un.e représentant.e des salarié.es de l'association participe à titre consultatif à l'assemblée générale. Le/la ou les représentant.es sont désigné.es chaque année par leurs pairs. Ils peuvent répondre sans droit de vote à toute interrogation de l'assemblée.

Toute personne dont l'avis paraît utile peut être appelée par le/la président.e à assister, sans voix délibérative, aux réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée de la réunion et des délibérations. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen (courrier simple, courriel etc.) par le/la président.e à son initiative ou à celle du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par les membres à l'initiative de la convocation. Il est indiqué sur les convocations ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre dans la limite de cinq (5) pouvoirs par membre. Les pouvoirs surnuméraires et les pouvoirs en blanc sont attribués au/à la président.e à charge pour lui/elle de les répartir entre les membres qui ne disposent pas déjà de cinq (5) pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Dans ce cas, les pouvoirs ne sont pas admis.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le/la président.e et un autre membre du bureau présent à la séance et conservé au siège de l'association.

8.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le/la président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée.

Il est attribué à l'assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle procède au renouvellement ou à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration ;
- elle entend et approuve le rapport d'activité présenté par le/la président.e et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat ;
- elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association
- elle délibère sur la politique et les orientations générales de l'association ;
- elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

8.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution de l'association, sur la dévolution de ses biens propres suite à la dissolution de

l'association, sur les opérations de fusion avec d'autres associations ou d'apport partiel d'actif et sur sa transformation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/25^e au moins des membres actifs sont présents. A défaut, elle est à nouveau convoquée mais dans la semaine qui suit avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

9.1. Composition

L'association est dirigée par un conseil de six (6) à douze (12) membres élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale parmi les membres disposant du droit de vote.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les administrateur.trice.s sortants sont rééligibles. A titre exceptionnel, lors des deux premiers renouvellements les administrateur.trice.s sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les représentant.es de l'association doivent jouir de leurs droits civils.

Les administrateur.trices sont des mandataires de l'association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Un mineur de moins de 16 ans peut être membre du conseil d'administration avec l'accord écrit de son représentant légal. Un mineur de plus de 16 ans peut être membre du conseil d'administration si son représentant légal ne s'y est pas opposé après information par l'association.

La Direction participe, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration sauf pour les délibérations la concernant ou portant sur la situation personnelle de ses membres. La Direction est représentée au conseil d'administration par l'un de ses membres.

S'il est invité par le/la président.e, le/la représentant.e du personnel visé.e à l'article 8.1. participe à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration.

9.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation du/de la président.e par tous moyens (courrier simple, courriel etc.) à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est défini par la ou les personnes à l'initiative de la convocation.

Le conseil d'administration peut se réunir à distance par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Le vote à distance ou par correspondance est également admis, le cas échéant suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote à distance ou par correspondance.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un (1) pouvoir par membre.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

En cas d'absence à trois (3) réunions consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

Le/la président.e peut par ailleurs inviter à toute séance du conseil d'administration toute personne dont l'avis est utile, sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration signé par le/la président.e et un autre membre du conseil d'administration présent en séance.

9.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger l'association et, notamment :

- il gère le patrimoine mobilier et immobilier de l'association ;
- il prend à bail tout immeuble nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- il fixe le programme d'action de l'association sur la base des orientations générales arrêtées par l'assemblée générale ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- il établit les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'association qu'il fait approuver par l'assemblée générale ;
- il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres ;
- il fixe le montant annuel des cotisations ;
- il établit un rapport annuel financier ;
- il arrête l'ordre du jour des assemblées générales ;
- il accepte les donations et le legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil ;
- il approuve les actes de disposition et engagements contractuels en-deçà d'un montant fixé par l'assemblée générale ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association ;
- il recrute et licencie les salariés de l'association ;
- il établit une charte des valeurs qu'il soumet ensuite à l'assemblée générale ;
- il adopte le règlement intérieur.

Il tranche en dernier ressort en cas de désaccord au sein de la Direction ou à la demande de celle-ci.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau, à un ou plusieurs administrateur.trices ou à un.e salarié.e de l'association ou à un tiers.

Le conseil d'administration peut constituer des comités, commissions ou groupe de travail afin de l'assister dans ses missions sur des sujets spécifiques ou techniques. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par la délibération les instituant. Les comités, commissions ou groupe de travail n'ont qu'un rôle consultatif.

ARTICLE 10 - Bureau

10.1. Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de :

- 1 – un.e président.e ;
- 2 – un.e vice président.e ;
- 3 – un.e secrétaire, s'il y a lieu un.e adjoint.e ;
- 4 – un.e trésorier.ère, s'il y a lieu un.e adjoint.e.

Le bureau peut déléguer des fonctions spécifiques aux membres du conseil d'administration ou de la direction.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au plus prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2. Fonctionnement

Le bureau prend toute décision utile entre les réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation du/de la président.e par tous moyens (courrier simple, courriel, etc.).

Le bureau peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Le vote à distance ou par correspondance est également admis, le cas échéant, suivant des modalités dématérialisées ou numériques dûment sécurisées et respectueuses de la confidentialité des votes. La convocation précise les modalités de vote à distance ou par correspondance.

10.3. Pouvoirs

Le bureau met en œuvre la politique déterminée par le conseil d'administration et assiste le/la président.e dans la gestion courante de l'association.

10.3.1. Le/La président.e

Le/La président.e est chargé.e d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration, d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de prendre toutes décisions urgentes ou nécessaires dans l'intérêt de cette dernière.

Il/Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet.

Il/Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sans accord préalable du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

En revanche, il/elle ne peut consentir de transactions qu'avec l'accord du conseil d'administration.

Le/La président.e convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il/Elle préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il/elle est remplacé.e par le/la vice-président.e ou, en cas d'impossibilité, par le/la trésorier.ère.

Il/Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de tout établissement bancaire ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/Elle peut déléguer à un autre administrateur.rice ou à un.e ou plusieurs salarié.e.s de l'association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

10.3.2. Le/La vice-président.e

Le/La vice-président.e seconde en toutes choses le/la président.e et le/la remplace de plein droit chaque fois que celui-ci/celle-ci est empêché.e de manière ponctuelle, prolongée ou permanente.

10.3.3. Le/La secrétaire

Le/La secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il/Elle est chargé.e de la rédaction des procès-verbaux des réunions bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et/ou la gestion financière de l'association.

Il/Elle peut être assisté.e dans ses fonctions par un.e secrétaire-adjoint.e.

10.3.4. Le/La Trésorier.ère

Le/La trésorier.ère est chargé.e de la gestion financière de l'association ; il/elle supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de l'association. Il/Elle établit ou fait établir les comptes annuels de l'association, arrête les comptes en accord avec le/la président.e et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il/Elle dispose, avec le/la président.e, de la signature en banque.

Il/Elle peut être assisté.e dans ses fonctions par un.e trésorier.ère-adjoint.e.

ARTICLE 11 - Gestion désintéressée

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration et du bureau peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale ordinaire en l'absence du membre concerné.

ARTICLE 12 - Direction collégiale

La direction de l'association est assurée par une Direction collégiale composée de trois (3) intervenants de l'association :

- le/la responsable du pôle école ;
- le/la responsable du pôle compagnie ;
- le/la responsable administratif et financier.

La Direction dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Elle est chargée d'exécuter la politique de l'association arrêtée par le conseil d'administration.

Chaque responsable de son pôle dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du conseil d'administration. Il/Elle dirige son pôle et en assure le fonctionnement. Sur délégation du conseil d'administration et en accord avec ce dernier, il/elle recrute le personnel de son pôle et dispose d'un pouvoir hiérarchique sur ce personnel.

Chaque responsable de pôle représente l'association, seul.e ou conjointement avec un.e autre responsable de pôle, en fonction des sujets et des projets.

Les décisions transverses sont prises en concertation au sein de la Direction. Le/la responsable administratif en contrôle l'exécution.

La Direction rend compte de l'exercice de sa mission à chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social de l'association s'étend chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'application des présents statuts, des activités et du fonctionnement de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues par les articles 8.1 et 8.3, un.e ou plusieurs liquidateur.trices sont nommé.es par l'assemblée générale. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de ladite assemblée générale. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise des apports.

Statuts initialement adoptés le 17 septembre 1993

Modifiés le 19 septembre 2002

Modifiés le 17 juin 2021

Signature par deux administrateurs

Jessica Cerisier
Trésorière




APERCE Raphaëlle
Présidente

STATUTS DE CIRQUE EN SCENE

CIRQUE EN SCENE
Centre des arts du cirque de Niort

Association loi 1901

Déclarée en préfecture des Deux Sèvres le 19 septembre 2002 (JO du 12 octobre 2002)

30 chemin des Côteaux-de-Ribray – 79 000 NIORT

CHARTRE DES VALEURS

La présente charte a vocation à rappeler les valeurs qui guident l'action et le fonctionnement de l'association. Elle fait partie intégrante des statuts. A ce titre, tout membre de l'association s'engage à en respecter le contenu.

Des valeurs humaines et humanistes

- L'association agit dans le respect de l'autre, de ses droits, de ses différences.
- L'association respecte la liberté de conscience et d'expression.
- L'association valorise l'humain afin que chacun trouve sa place dans notre société.
- L'association revendique son appartenance à l'économie sociale et solidaire.

L'art au cœur de notre société

- Le cirque est un art.
- L'association a vocation à démocratiser l'accès à l'art et la culture : « l'accès à la culture pour tous ».
- L'expression artistique est un moyen d'émancipation
- L'expression artistique constitue un outil d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Le « Cirque social » : accompagner les personnes en difficulté

- L'association est ouverte à tous sans discrimination.
- L'association travaille en particulier avec les publics en difficulté ou en marge de la société.

Un enseignement de qualité

- « Une école pour tous, une école pour chacun, une école des arts du cirque »
- L'association a recours à des personnes qualifiées et expérimentées pour encadrer les formations.
- L'association mets à disposition des élèves et des enseignants des moyens matériels importants.
- L'association favorise les mises en situation afin de valoriser l'apprentissage.
- L'association promeut un enseignement pluridisciplinaire.
- L'association dispose de l'agrément qualité « pratique amateur » qu'elle entend préserver.
- L'association met en place une démarche de professionnalisation pour celles et ceux qui le souhaitent.

Une gestion transparente et démocratique

- Les instances de l'association se réunissent régulièrement ; elles constituent un lieu de débat, d'échange et de réflexion.
- Les comptes de l'association sont publiés annuellement.
- Tous les hommes et femmes peuvent accéder aux instances dirigeantes de l'association.

La coopération

- L'association milite en faveur de la coopération de tous les acteurs du secteur des arts du cirque et d'une manière générale du secteur du spectacle vivant afin de valoriser le travail de tous au niveau départemental et régional.

- L'association favorise la mise en place de partenariats en cohérence avec ses valeurs, notamment avec les collectivités territoriales.

L'appartenance à des réseaux qui partagent les mêmes valeurs

L'association est membre de :

- la Fédération Française des arts du cirque ;
- la Fédération régionale des écoles du cirque ;
- l'Association française du cirque adapté.

Fait à Niort, le 17 juin 2021